



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

Pôle Sécurité  
Service Police Municipale

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-083**  
(Annule et remplace l'arrêté N°AR-PM-2021-12  
en date du 12 janvier 2021)

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlement municipal du cimetière**

**Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

- Vu** la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;
- Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;
- Vu** le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;
- Vu** la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Villefranche de Lauragais ;

**ARRETE**

**CHAPITRE I : PREAMBULE**

**Article 1 : Désignation du cimetière**

Le cimetière de la ville de Villefranche de Lauragais se situe route de Revel.

**Article 2 : Organisation**

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en Mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter tombes et des allées.

Le Maire ou son représentant (l'adjoint au maire dûment délégué ou l'agent de police municipale) assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

### **Article 3 : Affectation**

Les terrains du cimetière composés de 4 sections (carrés A – B – C – D et E) comprenant :

- Les concessions pour fondation de sépultures privées ;
- Les caveaux d'attente communaux ;
- Les carrés spéciaux affectés aux morts durant la guerre ;
- Les ossuaires ;
- Les cavurnes ;
- Les columbariums.

## **CHAPITRE II : MESURES D'ORDRE GENERAL**

### **Article 4 : Ouverture du cimetière**

Le cimetière est ouvert au public :

- Du 1er Janvier au 31 décembre de 08h00 à 18h00 (Arrêté municipal N° **AR-PM-2020-175** du 21 octobre 2020).

Par mesure de sécurité, et pour éviter l'entrée intempestive de véhicules non autorisés, l'entrée du cimetière dispose d'un portail à deux vantaux entièrement automatisé. Bien que le deuxième vantail soit constamment fermé, son ouverture est possible à l'aide d'une télécommande disponible à la Mairie. Le prêt de cette télécommande est assujéti à la vérification des justificatifs nécessaires. Cette dernière doit être restituée immédiatement après l'intervention du demandeur.

### **Article 5 : Salubrité et sécurité publique**

Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis au cimetière sauf les chiens- guides pour malvoyants.

Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la Mairie a le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil.

La Mairie pourra également procéder à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient, à l'occasion ou en dehors d'obsèques et également en cas de fortes intempéries.

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux quêteurs ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques, même tenus en laisse ;
- Aux personnes non vêtues décentement.

## **CHAPITRE 3 : MESURES CONCERNANT LA CIRCULATION**

### **Article 6 : Circulation**

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes) est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des services municipaux et de police ;
- Des véhicules d'entrepreneurs autorisés ;
- Des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

Aucun bruit de klaxon ou de sirène ne sera toléré.

Les allées sont constamment maintenues libres. Les voitures, les chariots mis à disposition dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité.

### **Article 7 : Interdictions**

Il est interdit :

- De se livrer, à l'intérieur du cimetière, à toute manifestation bruyante, telle que le chant ou la musique, en dehors des cérémonies funèbres ;
- De fouler les terrains servant de sépultures ;
- D'escalader les monuments, les grilles des tombeaux, les murs de clôture, les pierres tombales ;
- De couper, d'arracher, de détériorer les arbres, les plantes, les fleurs ;
- D'enlever, de déplacer, de toucher les objets placés sur les tombes ;
- D'écrire ou tracer des signes sur les monuments ;
- De dégrader les tombeaux ou les objets consacrés à la sépulture ;
- De tenir des réunions à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funéraires ;
- De jeter des ordures en dehors des coffres et paniers prévus à cet effet ou que dans les endroits réservés ;
- De se livrer sans autorisation du concessionnaire et de la mairie à des opérations photographiques ou vidéo ;
- De commettre tout acte pouvant porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

### **Article 8 : Interdiction de démarchage commercial**

Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

Toute vente à l'extérieur du cimetière devra faire l'objet d'une autorisation du Maire.

### **Article 9 : Affichage**

Il est interdit à l'exception des avis et arrêtés émanant de la Mairie d'apposer des affiches, tableaux sur les murs, les portes, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE**

### **Article 10 : Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière**

Au terme de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales, ont droit à une sépulture :

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile ;
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune ;
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur son territoire soit ensevelie et inhumée déceimment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles au moment du décès, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### **Article 11 : Autorisation d'inhumation**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du Code général des collectivités territoriales.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

### **Article 12 : Demande d'inhumation**

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, qui doit justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

### **Article 13 : Contenu de la demande**

Conformément à l'article 11 du présent règlement, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture de sépulture et sans permis d'inhumer délivrés par la Mairie. Cette demande faite sur papier libre et sans frais, devra préciser :

- L'identité du défunt ;
- Son domicile ;
- La localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession et de section) ;
- L'heure, le jour et le lieu du décès ;
- L'heure et le jour de l'inhumation ;
- L'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation ;
- La société des pompes funèbres chargées de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Toute demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de concession faite par le concessionnaire ou l'ayant-droit.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt. Le cercueil, doit être muni d'une plaque d'identification du défunt.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 14 : Opposition à une inhumation**

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

#### **Article 15 : Respect des délais d'inhumation**

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

Le délai de vingt-quatre heures pourra être réduit en cas d'inhumation d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Les inhumations ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et la Mairie.

#### **Article 16 : Autorisation préalable**

Avant toute intervention de l'entreprise funéraire habilitée, une autorisation préalable devra être délivrée par la Mairie, seule habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

#### **Article 17 : Obligations des intervenants**

Seules les personnes titulaires de l'habilitation prévue par la loi seront autorisées à accomplir les travaux énoncés à l'article L.2223-19 du Code général des collectivités territoriales, comme relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les intervenants assureront la fourniture de personnel, d'objets, des prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, ou autre matériaux assurant la sécurité jusqu'au moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les bâches sont interdites.

### **CHAPITRE 5 : CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

#### **Article 18 : Cadre général**

Dans la limite des places disponibles, le caveau provisoire communal situé à l'emplacement C N°56 est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

#### **Article 19 : Demande de dépôt dans le caveau d'attente communal**

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable

du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les demandes de dépôt doivent être adressées, accompagnées de l'annexe visé par le demandeur au Maire, à l'aide de l'imprimé mis en place par la mairie.

Elles doivent mentionner :

- Le nom, le prénom du défunt ;
- Les dates et lieux de naissance et de décès ;
- Le nom du demandeur ;
- L'adresse du demandeur ;
- Coordonnées téléphoniques et adresse mail du demandeur
- La durée du dépôt.

Seul le Maire, ou son délégataire, autorise le dépôt.

### **Article 20 : Délais et conditions d'utilisation du caveau d'attente communal**

Les cercueils ne peuvent séjourner au caveau d'attente communal que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requière, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois.

Pour éviter un dépassement des délais d'occupation fixés par l'article R 2213-29 du Code général des Collectivités Territoriales, une redevance d'occupation de cinq Euros/jour est mise en place à compter du 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois d'occupation et ce jusqu'au dernier jour d'occupation, le premier mois étant gratuit. (Délibération n°CM-2024-28-03 – Modification de la politique tarifaire).

A l'issue de ce délai, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou à défaut, à un parent du défunt. Au terme de trente jours à compter du jour de réception de la lettre recommandée, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

Les dépenses liées à l'inhumation, demeurent à la charge de la famille.

## **CHAPITRE 6 : TERRAIN COMMUN**

### **Article 21 : Obligations et délais**

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par emplacement et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de cinq ans.

A l'expiration du délai précité, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en terrain commun.

## **Article 22 : Implantation des emplacements**

Chaque emplacement fait 1,50 à 2,00 mètres de profondeur sur 90 centimètres de largeur et sur 2,10 mètres de longueur et seront implantées dans le carré A.

Les emplacements sont séparées les unes des autres par un passage de 30 cm.

## **Article 23 : Aménagement des emplacements**

Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de l'emplacement attribué et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'un emplacement en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions du chapitre 8 portant sur les travaux du présent règlement.

La commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

## **Article 24 : Procédure de reprise**

A l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal.

Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le conseil municipal.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la procédure de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'issue de ce délai de trois mois prescrit par le présent arrêté, la mairie procèdera d'office au démontage des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La mairie prendra immédiatement et définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la ville qui pourra procéder à leur destruction.

Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou en application de l'article L. 2223.4 du Code Général des Collectivités Territoriales en l'absence d'opposition connue attestées du défunt, portés à la crémation. Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueil seront incinérés par l'opérateur funéraire.

## **CHAPITRE 7 : CONCESSIONS**

### **Article 25 : Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal**

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 10 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

### **Article 26 : Durée des concessions**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la durée des concessions est de trente ans.

### **Article 27 : Type de concessions**

La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative).

Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

Les dispositions de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

### **Article 28 : Dimensions des terrains concédés**

Il peut être concédé des terrains d'une dimension de 1,20 mètre de largeur jusqu'à 2,80 mètres de longueur (tombe verticale) ou de 1,70 mètre de largeur jusqu'à 2,80 mètres de longueur (tombe juxtaposée).

Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les parties du terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

### **Article 29 : Types de concession**

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir une inhumation en pleine terre.

Les concessions à usage de caveau sont prévues pour recevoir des inhumations dans des fosses bétonnées.

### **Article 30 : Nombre de défunts par type de concession**

La concession en pleine terre pourra recevoir jusqu'à deux corps superposés et ce au vu de la section dans laquelle la concession se trouve.

Une profondeur minimum de 1,50 mètre devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 mètre au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réunions de corps.

### **Article 31 : Attribution des concessions**

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable des droits correspondants au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai six mois, par tout moyen à sa convenance, de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (entourage en pierre, dalle, bornage...).

Les concessions dans lesquelles une inhumation en pleine terre est réalisée, tout comme les inhumations réalisées en terrain commun devront obligatoirement être délimitées par la pose de bordures en périphérie de la dite concession et recouverte d'un géotextile pour répondre aux nouvelles normes environnementales (Zéro phyto)

En tout état de cause, le concessionnaire devra respecter les dispositions du chapitre 8 portant sur les travaux.

### **Article 32 : Titre de concession**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

### **Article 33 : Tarif des concessions**

Le conseil municipal fixe par délibération le tarif des concessions au mètre carré. Le prix, ainsi que les frais annexes, sont payés en un seul versement dès la signature du contrat.

## **CHAPITRE 8 : TRAVAUX**

### **Article 34 : Condition obligatoire pour la réalisation des travaux**

Toute personne qui désire réaliser ou faire réaliser des travaux doit obligatoirement disposer d'une concession dans le cimetière communal.

### **Article 35 : Déclaration de travaux**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 7 jours à l'avance, sauf les cas où un degré d'urgence est avéré. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement ;
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux ;
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux) ;
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

### **Article 36 : Exécution des travaux**

Les travaux ne pourront commencer, qu'à l'issue d'un état des lieux « avant travaux » réalisé par un représentant de la commune en présence des intervenants.

Les travaux peuvent être exécutés dans les créneaux horaires d'ouverture du cimetière fixés à l'article 4.

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés ;
- Sept jours précédant le jour de la Toussaint et sept jours francs suivants ;
- Exceptionnellement, une autorisation pourra être donnée pour l'achèvement de travaux entrepris en vue d'une inhumation.

### **Article 37 : Inscriptions autorisées sur les pierres ou monuments**

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

### **Article 38 : Règles d'implantation des éléments de construction sur la concession**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.

### **Article 39 : Entretien des plantations et des concessions**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage et les sépultures avoisinantes, dans ce but, être entretenues régulièrement. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la première mise en demeure de la commune. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles 43 et 44 du présent arrêté.

Il est interdit de laisser sur place les bouquets, les couronnes, les feuilles et la terre provenant du travail de nettoyage ou d'entretien des tombes et concessions. Ces résidus seront portés par les soins des personnes ayant fait le travail au dépôt de détritrus.

### **Article 40 : Réalisation et délais d'exécution des travaux**

Toute construction sera conduite activement. Les travaux devront être achevés à la date initialement prévue d'achèvement, sauf cas de force majeure appréciée par la Mairie ou demande de suspension reçue et acceptée par la Mairie. En l'absence de cas de force majeure, si les travaux ne sont pas achevés à la date initialement prévue, une nouvelle déclaration de travaux devra obligatoirement être établie.

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de la mairie même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas ou malgré indications ou injonctions notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourrait faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

### **Article 41 – Obligations**

Les creusements d'ouvrage et monuments sur les terrains concédés devront, par le soin des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et de prévenir tout affaissement, éboulement et dommage causés aux ouvrages situés à proximité.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telles sortes que les chemins et que les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Tous travaux de rénovations de constructions existantes seront effectués en respectant l'intégrité des cadavres. Les entreprises veilleront à ce que les cercueils présents dans les sépultures en travaux soient protégés de toutes dégradations possibles en respectant la dignité dues aux défunts. Les bâches sont à proscrire. Si un dommage quelconque est prévisible l'exhumation des corps sera alors réalisée en respectant la réglementation en vigueur.

L'atteinte à l'intégrité due aux cadavres sera scrupuleusement respectée sous peine de poursuite.

### **Article 42 : Achèvements des travaux**

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation locale et réparer le cas échéant les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés.

L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Les travaux seront considérés comme achevés dès lors que l'état des lieux aura été effectué par un représentant de la commune en présence des intervenants.

### **Article 43 : Entretien des sépultures**

Les concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin de ne pas nuire à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut pour les concessionnaires ou les ayants droit de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces dispositions ne font pas obstacles à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

### **Article 44 : Dommages et responsabilités**

Il sera dressé un procès-verbal de toutes dégradations survenues aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise aux concessionnaires intéressés afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice de la famille.

## **CHAPITRE 9 : EXHUMATION**

### **Article 45 : Procédure**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement sous réserve de l'appréciation des tribunaux : le conjoint survivant non remarié ou non divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, les neveux ou nièces.

Lorsque la qualité la plus proche se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle du concessionnaire ou d'ayant-droit, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture.

La demande d'ouverture de la sépulture sera quant à elle faite par le concessionnaire ou un ayant-droit

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.

Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées soit en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnel et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.

Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant (l'Adjoint au maire dûment délégué ou l'agent de police municipale), le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

#### **Article 46 - Transport**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur charriot.

En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de la ré-inhumation de la part de la commune de destination.

#### **Article 47 – Creusement de fosse et ouverture de cercueil**

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'autorité municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve ce constat à l'état d'ossements.

#### **Article 48 : Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion des corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qui ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas de matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée donc biodégradable.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au présent arrêté.

### **Article 49 – Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extrait des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours d'une exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés. Un procès-verbal d'incinération sera remis aux autorités municipales.

L'opérateur funéraire devra assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Es eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche.

## **CHAPITRE 10 : RENOUELEMENT ET CONVERSION D'UNE CONCESSION**

### **Article 50 : Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes.

Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période. Dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Quand bien même la commune n'est tenue légalement à aucune formalité, à l'échéance de la concession, celle-ci avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage et, lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par une seule lettre recommandée avec accusé de réception.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti.

## **CHAPITRE 11 : REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES**

### **Article 51 : Rétrocession des concessions**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée, défalquée de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale, qui reste définitivement acquise à ce dernier.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement prorata-temporis.

Si la concession est perpétuelle, la commune fait une proposition de remboursement au concessionnaire qui sera définitive et non négociable.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

### **Article 52 : Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

### **Article 53 : Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France". Dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et ré inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **CHAPITRE 12 : OSSUAIRE COMMUNAL**

### **Article 54 : Ossuaire communal**

Des emplacements communaux appelés "ossuaire" situés aux emplacements A 17, B 352, B 353, C 323 et D 23 sont affectés, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, exclusivement repris au terme du délai légal.

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie ou il peut être consulté.

## **CHAPITRE 13 : EXECUTION ET SANCTIONS**

### **Article 55 : Sanctions**

Les mesures du présent règlement sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

### **Article 56 : Exécution**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant la communauté de brigades de Villefranche de Lauragais, Monsieur le Responsable de la police municipale, Monsieur le Responsable du Pôle Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 mars 2024

**Le Maire**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*